

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 MARS 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Comité consultatif

Règlement intérieur adopté au cours de la 58^e session du 14 janvier 1960 513/60

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 9 portant définition de la concentration des minerais visés à l'article 197, § 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique 523/60

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

COMITÉ CONSULTATIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Adopté au cours de la 58^e session
du 14 janvier 1960*

Note: Par l'adoption du présent règlement intérieur le règlement, tel qu'arrêté au cours de la 15^e session du 20 décembre 1954, est abrogé (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 3 du 31 janvier 1955, page 596, et n° 4 du 8 février 1955, page 619).

TITRE I

ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF

Article premier

L'activité du Comité se divise en exercices annuels.

Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à la proclamation du dernier résultat relatif à l'élection du bureau du Comité, à laquelle il est procédé dès la première session de chaque exercice.

Article 2

Bureau d'âge

A l'ouverture de la première session de chaque exercice, le plus âgé des membres présents assure la présidence. Il est assisté, en qualité de secrétaires, des quatre plus jeunes membres présents.

A l'ouverture de la première session qui suit le renouvellement des membres du Comité, le président d'âge donne connaissance au Comité de la liste, que lui communique la Haute Autorité, des membres nommés par le Conseil spécial de ministres, ainsi que des conventions relatives à la désignation des personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les «personnes appelées à participer aux travaux du Comité sur la base d'un statut particulier» seront ci-après dénommées «observateurs».

Article 3

Bureau

§ 1 - *Composition.* Le bureau du Comité se compose du président, des deux vice-présidents et de trois autres membres du Comité ⁽¹⁾.

Sauf avis contraire, exprimé par le Comité à la majorité des deux tiers, le président est successivement choisi parmi les membres représentant les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs et négociants ⁽²⁾.

Chacun des groupes auxquels n'appartient pas le président désigne un vice-président.

Une représentation égale des groupes est assurée au bureau du Comité.

§ 2 - *Élection.* Le président est élu au scrutin secret; au premier et au deuxième tour à la majorité absolue, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Les autres membres du bureau du Comité sont élus dans les mêmes conditions. Cependant, leur désignation peut ne pas donner lieu à des scrutins séparés.

Sous peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il n'y a, pour chaque scrutin, de sièges à pourvoir et doivent tenir compte des règles prévues en ce qui concerne la composition du bureau du Comité.

Les votes au scrutin secret ont lieu par appel nominal et les mandats ne sont pas admis.

Le président d'âge peut consulter le Comité sur l'opportunité de procéder à l'élection du bureau du Comité par dérogation aux dispositions précédentes. L'opportunité d'une telle dérogation doit être reconnue à l'unanimité.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par le bureau d'âge.

§ 3 - *Durée du mandat et compétence.* Le bureau du Comité reste en fonction jusqu'à l'ouverture de la première session de l'exercice suivant, sans toutefois dépasser la date d'expiration du mandat de ses membres en tant que membres du Comité.

Le bureau du Comité a tous pouvoirs pour présider aux travaux du Comité, pour organiser et diriger ses services, dans les conditions prévues au présent règlement et conformément au traité.

Le bureau du Comité est convoqué par le président, soit d'office soit à la demande de deux de ses membres.

Lors des délibérations du bureau du Comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est fixé par le bureau du Comité.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le bureau consulte le Comité, lors de la première session qui suit la démission ou le décès, sur les mesures qu'il convient de prendre.

Article 4

Commissions

§ 1 - *Institution.* Le Comité peut instituer dans son sein des commissions permanentes ou spéciales dont le nombre de membres est limité en principe à dix-huit.

⁽¹⁾ Toute référence au président, sans autre précision, dans le présent règlement, concerne le président du Comité.

⁽²⁾ Ces trois catégories de membres seront ci-après dénommées «groupes».

En cas d'urgence, les commissions spéciales peuvent être instituées par le président, après consultation du bureau du Comité.

La procédure de nomination des membres des commissions permanentes ou spéciales est prévue au § 3 ci-après.

§ 2 - *Composition*. Peuvent être nommés membres des commissions permanentes ou spéciales les membres et observateurs du Comité.

Sauf arrangements particuliers préalables, qui devraient être ratifiés par le Comité, la composition des commissions permanentes ou spéciales devra refléter la composition du Comité et respecter la représentation proportionnelle des groupes.

§ 3 - *Nomination des membres*. Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont nommés par le Comité. Tout membre ou observateur du Comité peut faire acte de candidature. Afin d'assurer notamment l'application des dispositions prévues à l'alinéa 2 du § 2 ci-dessus, des propositions sont soumises au Comité par son bureau, assisté de six membres ou observateurs désignés, à l'occasion de la première session de chaque exercice et pour la durée de celui-ci, par les trois groupes du Comité, à raison de deux par groupe.

En cas d'urgence, les membres des commissions spéciales peuvent être nommés par le président, après consultation du bureau assisté dans les conditions ci-dessus indiquées.

§ 4 - *Durée du mandat des membres*. Le mandat des membres des commissions per-

manentes ne peut pas dépasser la durée de l'exercice au cours duquel leur nomination a été effectuée.

Le mandat des membres des commissions spéciales prend fin dès que le président du Comité constate que le Comité a définitivement délibéré sur les questions pour l'examen desquelles les commissions spéciales ont été créées.

§ 5 - *Bureau de Commission*. Les travaux de commission sont ~~préparés~~ et conduits par les bureaux de commission.

Le bureau de commission se compose au minimum de trois et au maximum de six membres de la commission.

Le président et les membres du bureau de commission sont nommés par la commission.

Les membres de la commission, en procédant à la constitution du bureau de commission doivent respecter la représentation proportionnelle des divers groupes du Comité, sauf arrangements particuliers entre groupes.

§ 6 - *Participation d'experts*. Le bureau de commission peut, de lui-même ou sur proposition de la commission, faire appel à des personnes qui, par leur expérience ou leurs connaissances, paraissent particulièrement compétentes dans les questions à traiter. Ces personnes peuvent être invitées soit à participer aux travaux de la commission, soit à se faire entendre par elle sur des points particuliers.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article 5

Sessions

Les avis et les résolutions du Comité sont formulés en assemblée plénière, à l'exception du cas prévu à l'article 7, où la consultation est effectuée par procédure écrite.

Le Comité siège en assemblée plénière au cours des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le calendrier des sessions ordinaires est fixé par le Comité au cours de la première session de chaque exercice.

Article 6

Convocation du Comité

§ 1 - *Convocation consécutive à une décision de la Haute Autorité, que cette décision découle de l'initiative de la Haute Autorité ou réponde à une demande d'un groupe unanime ou d'un tiers des membres du Comité.* Le président convoque le Comité en vue de délibérer sur des questions déterminées après qu'une demande de la Haute Autorité ait été formulée.

La demande de la Haute Autorité est remise au bureau du Comité.

Si un groupe unanime ou un tiers des membres du Comité demande la convocation du Comité pour délibérer sur une question déterminée, le président doit soumettre cette demande à la Haute Autorité qui juge de la suite à lui donner.

§ 2 - *Convocation consécutive à une décision du Comité.* Si la majorité des membres du Comité en fait la demande, le président convoque le Comité en vue de délibérer sur des questions déterminées.

La demande de la majorité est remise au bureau du Comité.

Article 7

Consultations écrites

Si une consultation du Comité exige une session extraordinaire parce que les délais impartis ne permettent pas d'attendre la prochaine session ordinaire, le bureau du Comité peut — s'il estime que, selon toute probabilité, le Comité approuvera la proposition de la Haute Autorité — proposer à l'unanimité que la consultation sera donnée par écrit.

La proposition est communiquée aux membres du Comité consultatif. La communication contient également l'indication de la date d'une session extraordinaire pour le cas où trois

membres au moins du Comité feraient opposition à la consultation écrite et exigeraient une session extraordinaire.

La session extraordinaire doit être organisée de telle sorte que le délai fixé par la Haute Autorité en vertu de l'article 19, alinéa 3, du traité pour la présentation d'un avis puisse être observé même en cas de refus de la consultation écrite.

Si une session extraordinaire est demandée par trois membres au moins du Comité, le président informe par télégramme tous les membres que la session pour laquelle il avait été envoyé une invitation conditionnelle aura effectivement lieu.

Article 8

Ordre du jour

§ 1 - *Fixation de l'ordre du jour.* L'ordre du jour est arrêté par le bureau du Comité au moins trois semaines avant la session, sauf application de la procédure d'urgence prévue à l'article 9. Il est immédiatement adressé aux membres et observateurs du Comité.

Ultérieurement, l'ordre du jour peut cependant être modifié à la demande de la Haute Autorité ou sur proposition du bureau du Comité.

Seules peuvent être inscrites à l'ordre du jour les questions faisant l'objet des demandes de convocation prévues à l'article 6 ainsi que des motions adoptées par le Comité et prévues au § 2 ci-dessous.

§ 2 - *Motions.* Les motions visant à l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées, peuvent être présentées soit à l'occasion d'une session soit dans l'intervalle entre deux sessions.

Dans le premier cas, la motion doit être adressée au bureau du Comité par au moins trois membres ou observateurs du Comité. Le bureau

du Comité présente au Comité la motion avec son avis sur la compétence du Comité et l'opportunité du débat concernant la question évoquée par la motion. Si la majorité des membres adopte la motion, la question proposée par celle-ci est inscrite à l'ordre du jour d'une session ultérieure, à moins que les trois-quarts des membres présents ne demandent une discussion immédiate.

Dans le second cas, la motion doit être adressée au bureau du Comité par au moins six membres ou observateurs. Le bureau du Comité la soumet par écrit aux membres du Comité, en y joignant son avis sur la compétence du Comité et l'opportunité du débat. Si la majorité des membres du Comité adopte la motion, la question évoquée par celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 9

Délais de convocation — Procédure d'urgence

§ 1 - La date des sessions doit être arrêtée de telle sorte que puissent être observés les délais fixés par la Haute Autorité en vertu de l'article 19, alinéa 3, du traité pour la présentation des avis. Cependant, en tout état de cause, une session doit être tenue dans les quatre semaines suivant une demande de convocation dûment formulée.

§ 2 - L'urgence est déclarée, soit par le président en raison du délai imparti par la Haute Autorité dans les conditions de l'article 19, alinéa 3, du traité, soit par le Comité sur proposition du bureau du Comité.

Dans les cas d'urgence, le président est habilité à prendre immédiatement et sans consultation préalable du bureau du Comité toutes les mesures — sauf l'institution d'une commission spéciale et la désignation de ses membres — qui lui paraissent nécessaires pour que le Comité

puisse donner son avis. Il informera toutefois les membres du bureau du Comité de ces mesures.

Article 10

Travaux préparatoires en commission

§ 1 - *Mandat donné aux commissions.* Les sessions sont préparées par le président en coopération avec le bureau du Comité.

Le bureau du Comité peut provoquer un examen préalable au sein d'une commission pour toute question devant faire l'objet d'une délibération en assemblée plénière. Si cet examen ne lui semble pas nécessaire, le bureau du Comité peut nommer un rapporteur chargé d'introduire la question devant l'assemblée plénière.

Le bureau du Comité a compétence exclusive pour apprécier si la question relève du domaine d'une commission permanente déjà existante ou de celui d'une commission spéciale. Dans ce dernier cas, une commission est constituée conformément aux dispositions de l'article 4, §§ 1, 2, 3, 4 et 5.

Le bureau du Comité notifie au bureau de commission les points sur lesquels porteront les travaux de la commission et fixe, éventuellement, les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis.

Le bureau du Comité veille à l'observation des délais et prend connaissance des travaux effectués par la commission avant qu'ils soient soumis au Comité.

Les commissions ne délibèrent pas en commun. Toutefois, si le bureau du Comité estime qu'une question n'est pas de la compétence exclusive d'une commission et qu'il n'y a pas lieu de créer une commission spéciale, il peut demander à deux ou plusieurs bureaux ou bien de réunir leurs commissions respectives en commun ou bien de se réunir eux-mêmes en

commun, après les délibérations séparées des commissions, pour établir un document unique à présenter devant l'assemblée plénière.

§ 2 - *Compétence des bureaux de commission.* Le bureau de commission fixe la date et l'ordre du jour des réunions de la commission dans le cadre de la notification qui lui est faite par le bureau du Comité.

L'ordre du jour, accompagné des documents nécessaires, doit être transmis aux membres de la commission au moins huit jours avant toute réunion. Il est également transmis, pour information, aux membres et observateurs du Comité qui ne font pas partie de la commission.

Le bureau de commission désigne au sein de la commission le ou les rapporteurs à l'assemblée plénière et, éventuellement, un Comité de rédaction chargé d'assister le ou les rapporteurs.

Le bureau de commission rassemble et établit, le cas échéant, les documents nécessaires à l'organisation des travaux de la commission.

Article 11

Tenue des réunions de commission

§ 1 - *Présidence.* Les réunions de commission sont présidées par le président du bureau de la commission.

Si le président est empêché de participer à une réunion, le bureau de commission choisit dans son sein le membre qui est chargé de le suppléer.

§ 2 - *Quorum et vote.* — Sauf cas spéciaux, il n'y a pas lieu à vote en commission. Seuls votent en commission les membres de commission et leurs suppléants s'ils ont la qualité de membre ou observateur du Comité. Aucun vote ne peut intervenir en commission si le quorum n'est pas atteint au moment du vote.

Le quorum est atteint si le nombre des présents ayant droit de vote dépasse la moitié du nombre total des membres fixés pour la composition de la commission.

§ 3 - *Suppléance.* Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion peut, après en avoir avisé le bureau de commission, se faire suppléer soit par un autre membre ou observateur du Comité — auquel il peut déléguer son droit de vote, soit par une personne non membre du Comité.

Le mandat du suppléant se limite expressément à la réunion pour laquelle il été désigné. Le suppléant jouit dans les débats des mêmes prérogatives que son mandant. Toutefois, le suppléant non membre du Comité ne peut pas voter. En cas de vote, il peut demander à un des membres de la commission d'exercer le droit de vote de son mandant.

§ 4 - *Conseillers techniques.* Chaque membre d'une commission peut, après en avoir avisé le bureau de commission, se faire assister dans les réunions de celle-ci d'un conseiller technique spécialement qualifié pour les questions à débattre.

§ 5 - *Participation de personnes autres que les membres de la commission.* Tout membre ou observateur du Comité peut assister aux réunions des commissions dont il ne fait pas partie.

Les membres de la Haute Autorité assistent de droit aux réunions de commission et prennent la parole s'ils le désirent. Ils se font assister ou représenter par les fonctionnaires qu'ils désignent.

Les réunions de commission ne sont pas publiques. Sur décision de la commission, prise à la majorité des membres présents, certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

§ 6 - *Résultats des travaux de commission.* Les résultats des travaux de commission doivent être transmis par le bureau de commission au

bureau du Comité, à l'intention de l'assemblée plénière, dans les délais fixés par ce dernier.

Si les résultats sont arrêtés dans un document, ce document prend, suivant le caractère de la question traitée, soit la forme d'un projet de rapport, d'avis ou de résolution du Comité soit la forme d'un rapport de commission.

Ce document est accompagné, dans toute la mesure du possible, du dossier de travail de la commission. Celui-ci comporte le compte rendu des auditions auxquelles la commission a procédé, ainsi que des enquêtes qu'elle a menées et des informations qu'elle a recueillies, le compte rendu des débats de la commission et, éventuellement, les comptes rendus des informations recueillies par la Haute Autorité en application de l'article 48 du traité.

Le président, en accord avec le bureau du Comité, peut demander à une commission une nouvelle délibération, s'il estime que la composition effective de la commission, au cours d'une ou de ses réunions, a été telle qu'elle n'a pas permis aux différents points de vue de s'exprimer.

Article 12

Tenue des sessions du Comité

§ 1 - *Participation de personnes autres que les membres et observateurs.* Les sessions ne sont pas publiques. Sur décision du Comité, prise à la majorité des membres présents, certaines questions faisant l'objet des délibérations peuvent être déclarées confidentielles.

Peuvent seuls assister aux sessions:

- a) les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires délégués par celle-ci;
- b) les personnes admises à représenter un membre empêché par un cas de force majeure dans les conditions définies au § 3 ci-dessous.

Les membres de la Haute Autorité peuvent prendre la parole s'ils en expriment le désir.

La parole peut être donnée aux fonctionnaires de la Haute Autorité si un membre de la Haute Autorité le demande.

§ 2 - *Quorum.* Le Comité délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

§ 3 - *Absences - Représentation.* Tout membre ou observateur du Comité empêché d'assister à une session peut faire parvenir au président, par lettre ou par télégramme confirmé par lettre, son avis sur les points évoqués dans l'ordre du jour. Le texte in extenso de cet avis écrit est annexé au compte rendu analytique.

Tout membre ou observateur du Comité empêché par un cas de force majeure d'assister à une session peut adresser au président, par lettre ou par télégramme confirmé par lettre, une demande en vue de se faire représenter, à titre de porte-parole, par une personne nommément désignée par lui, lors de l'examen par le Comité d'une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président saisit alors le bureau du Comité, dès sa première réunion, des demandes qui lui ont été adressées. Le bureau du Comité apprécie le cas de force majeure et juge de la recevabilité de la demande.

Le président donne ensuite connaissance au Comité des demandes agréées par le bureau.

Le Comité garde le droit de rejeter, en dernier ressort, des demandes pour lesquelles il jugerait le cas de force majeure insuffisamment motivé.

Si la demande est acceptée par le Comité, le président fait entrer le représentant en séance lorsque les points de l'ordre du jour pour lesquels il a été désigné viennent en discussion.

Le représentant donne connaissance de l'avis de son mandant, prend part éventuellement à la discussion en motivant cet avis ou en l'amen-

dant s'il le juge utile et a tous pouvoirs pour représenter l'opinion du membre qui l'a désigné; mais il ne participe pas au vote.

Le représentant est invité à quitter la séance lorsque sont épuisés les points de l'ordre du jour pour lesquels il a été désigné.

§ 4 - Présidence. Les sessions du Comité sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

Le bureau du Comité tient avant chaque session et, éventuellement, en cours de session une réunion consacrée à l'organisation des débats. Pour chaque session, il désigne en son sein un secrétaire et un scrutateur.

§ 5 - Communication du dossier de session. Les documents relatifs à la session, et notamment les documents fournis par la Haute Autorité ainsi que les documents établis par les commissions, doivent être communiqués, dans les quatre langues de la Communauté, aux membres et observateurs du Comité au moins huit jours avant chaque session, sauf application de la procédure d'urgence prévue à l'article 7.

§ 6 - Discussion des résultats des travaux de commission. Le rapporteur de la commission chargé de l'examen préalable de la question qui vient à l'ordre du jour fait un exposé des délibérations de la commission et donne connaissance du document établi au nom de celle-ci.

Le Comité procède ensuite à une discussion générale de ce document.

§ 7 - Dépôt d'amendements et de propositions d'avis ou de résolution. Tout membre ou observateur du Comité peut déposer des amendements au document établi au nom de la com-

mission pour autant que ce document revête la forme d'un projet de rapport, d'avis ou de résolution du Comité.

Il peut également déposer des propositions d'avis ou de résolution.

Les amendements ainsi que les propositions d'avis ou de résolutions doivent être formulés par écrit et déposés au bureau du Comité avant l'ouverture de la session.

Ils ne peuvent être proposés en cours de session que s'ils sont la conséquence d'une modification du document en discussion, ou s'ils sont signés par au moins six membres ou observateurs du Comité. Il appartient alors au bureau du Comité de décider si ces amendements ou propositions d'avis ou de résolution doivent être discutés immédiatement ou s'il convient de reporter la suite du débat à une date ultérieure.

§ 8 - Renvoi en commission. Le Comité peut décider de renvoyer en commission une question qui ne lui semble pas avoir été suffisamment mise au point.

§ 9 - Votation. Seuls les membres du Comité disposent du droit de vote.

Les votes du Comité s'effectuent soit à main levée soit par assis et debout soit par appel nominal, sauf au cas prévu à l'article 3, § 2.

Le vote par appel nominal est décidé par le président. Il est de droit si cinq membres présents en font la demande.

Le président peut également faire procéder à un vote par appel nominal sur une question qui a déjà donné lieu à un vote à main levée ou par assis et debout, si le vote paraît douteux ou si, l'unanimité n'étant pas acquise, il estime

qu'il conviendrait de faire figurer les noms des membres de la majorité et de ceux de la minorité au procès-verbal.

Une question ayant donné lieu à un scrutin d'un autre mode peut être soumise à l'appel nominal pour le règlement définitif, si l'appel nominal est immédiatement réclamé dans les conditions énoncées au 3^e alinéa ci-dessus.

Tout membre du Comité empêché d'assister à une session peut déléguer son droit de vote à un autre membre du Comité. Chaque membre du Comité ne peut recevoir que deux délégations. Les délégations du droit de vote ne sont pas prises en considération pour la constatation du quorum prévu au § 2 ci-dessus.

§ 10 - Clôture. Sur la demande du président, le Comité est appelé à se prononcer sur la clôture.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut plus être accordée que pour une explication sommaire du vote.

Article 13

Documents de session

§ 1 - Avis et résolutions. Les rapports, avis et résolutions du Comité sont imprimés et distribués aux membres et observateurs du Comité. Ils sont transmis aux présidents de la Haute Autorité et du Conseil de ministres. Ils peuvent être insérés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La rédaction définitive de ces documents est assurée, sous le contrôle du bureau du Comité, par le rapporteur de la commission ou par le secrétaire de session.

Les avis et résolutions ne font état que des textes mis aux voix et adoptés à l'unanimité

ou à la majorité, ainsi que du résultat des votes auxquels ils ont donné lieu.

Les textes qui n'ont rallié qu'une minorité sont actés au procès-verbal, avec indication du résultat des votes.

§ 2 - Procès-verbal. Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de session, est établi pour chaque session du Comité.

A ce procès-verbal sont annexés:

- 1) les documents nécessaires à la compréhension des débats;
- 2) un compte rendu analytique des débats;
- 3) les avis ou résolutions votés au cours de la session, avec indication du nombre et de la répartition des voix.

Le procès-verbal et ses annexes sont transmis, après chaque session, conformément à l'article 19, alinéa 5 du traité, au président de la Haute Autorité et au président du Conseil de ministres.

Le procès-verbal et ses annexes sont également distribués aux membres et observateurs du Comité.

Toute autre diffusion ne peut être effectuée que sur la décision du Comité.

§ 3 - Adoption du procès-verbal. Le président soumet au Comité, au début de chaque session, le procès-verbal de la session précédente en vue de son adoption.

Le procès-verbal de la dernière session de chaque mandat est soumis par procédure écrite aux membres et observateurs dont le mandat est venu à expiration. Les modalités d'application de cette procédure sont définies par le bureau du Comité en fonction au moment où la procédure est appliquée.

Article 14**Secrétariat**

Le Comité dispose d'un secrétariat, comprenant le nombre de membres nécessaires pour assurer le fonctionnement du Comité et de ses commissions.

Ce Secrétariat est placé sous l'autorité du bureau du Comité, représenté par le président, qui veille à l'exécution des décisions du bureau.

Le bureau du Comité prend toutes dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 15****Absences de longue durée**

Si un membre ou un observateur du Comité, régulièrement convoqué, s'est abstenu pendant six mois, sans avoir sollicité de congé, d'assister aux sessions du Comité, le président peut porter cette situation à la connaissance du président de la Haute Autorité et du président du Conseil de ministres afin qu'il soit éventuellement pourvu au remplacement de ce membre ou observateur.

Article 16**Modifications du règlement**

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées par le Comité, sur proposition de son bureau ou du tiers au moins des membres du Comité.

Toute modification au présent règlement doit être adoptée à la majorité absolue en séance plénière.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 9 portant définition de la concentration des minerais visés à l'article 197, § 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 22 février 1960)

Page 482/60, dernière ligne de l'article 2,

au lieu de:

«supérieur à 10 % en thorium à 0,1 % en uranium.»

lire:

«supérieur à 10 % en thorium ou à 0,1 % en uranium.»
